

Arrêt

n° 147 461 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision du 17/11/2014 ayant pour référence 6764984 dans ce qu'elle lui refuse sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis et lui enjoint de quitter le territoire du Royaume* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 138 105 du 7 février 2015.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 février 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande a été clôturée par l'arrêt n° 94 841 du 10 janvier 2013, qui décide de lui refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire le 15 septembre 2012, ainsi que le 21 janvier 2013.

1.3. Par courrier du 3 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 septies, qui lui sont notifiés le même jour.

1.5. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies, laquelle constitue l'acte attaqué qui lui est notifié à la même date et qui est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

X En vertu de l'article 74/44, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
- X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de deux (2) ans est imposé à l'intéressée car elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15/09/2012 en 21/01/2013. L'obligation de retour n'a donc pas été remplie.

L'intéressée a déclaré à d'avoir un partenaire ([K.N.M.], [**]) et une fille ([K.N.F.], [**]) en Belgique. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

2. Objet du recours

2.1. En termes de requête, la partie requérante, dans un point intitulé « objet de la demande » indique qu'elle postule :

« à titre principal l'annulation de la décision du 17/11/2014 ayant pour référence [**] dans ce qu'elle lui refuse sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis et lui enjoint de quitter le territoire du Royaume ».

Dans ce qui s'apparente au dispositif de sa requête, elle demande :

« De suspendre en conséquence la décision du 17/11/2014 en ce qu'elle lui interdit d'entrer en Belgique dans les 2 années lui notifiées le 19/11/2014, avant de l'annuler en principal pour les raisons avancées supra ».

Elle mentionne également, dans l'inventaire de ses pièces, avoir annexé la décision querellée en pièce n°1, à savoir la décision du 17 novembre 2014 d'interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies, visée au point 1.5.

2.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a introduit auprès du Conseil de céans, le 2 décembre 2014, à la même date que la requête instruite dans la présente affaire, un recours en suspension et en annulation de la décision d'irrecevabilité du 17 novembre 2014, visée au point 1.4., enrôlé sous le numéro 165 324, et qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 147 460 du 9 juin 2015 du Conseil de céans.

2.3. Malgré ces imprécisions, le Conseil considère, à la lecture des motifs de la requête, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture particulièrement bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant la décision d'interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse le 17 novembre 2014 et notifiée le jour-même, dont la motivation est reproduite au point 1.5. *supra*.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen d' « une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (...) de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ».

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa demande de « *régularisation* » introduite le 8 octobre 2014, et n'a, ainsi, pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

3.1.2. Dans une seconde branche, elle allègue que « la requérante était dans l'impossibilité de se rendre dans son pays d'origine du fait de circonstances exceptionnelles justifiées dans sa demande de régularisation de séjour », et que « la décision querellée est sur ce point mal motivée en raison du fait qu'elle [lui] reproche de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter et lui interdit d'entr[er] en Belgique durant deux années. [Elle] avait une raison objective que pouvait être justifiée ainsi (sic) le fait qu'[elle] soit restée[e] sur le territoire pendant tout ce temps ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Elle émet certaines considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et soutient que « contraindre la requérante à quitter la Belgique et à ne plus y revenir pendant deux années ou se rendre en [dans son pays d'origine] pour lever les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, aurait pour effet de rompre son cadre habituel d'existence harmonieusement développé », qu' « il en résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH », et qu' « en l'espèce, cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant ne serait pas proportionné ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. (...) La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
(...)».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt.

4.2.2. S'agissant de la non prise en considération d'une demande de « *régularisation* » introduite le 8 octobre 2014, le Conseil constate qu'une telle demande ne figure pas ou n'est nullement mentionnée d'une quelconque façon au dossier administratif. Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle avoir, dans un arrêt n° 147 460 du 9 juin 2015, rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la partie requérante, décision indiquant que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Partant, en ce que la partie

requérante invoque, à l'appui de la présente requête, les éléments produits à titre de circonstances exceptionnelles lors de sa demande d'autorisation de séjour, le moyen n'est pas fondé.

4.2.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant aux éléments d'intégration, de vie sociale et familiale en Belgique et au respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante, et que cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière.

Quant à la vie familiale, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste également en défaut de préciser la consistance de la vie familiale, si ce n'est l'indication dans sa demande d'autorisation de

séjour de la présence en Belgique de sa sœur et de sa nièce avec qui elle habite, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frère et sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE